



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Projet de réaménagement et de modernisation du centre de traitement des déchets sur le territoire de la commune de Torcy (71)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4003 relative au projet de réaménagement et de modernisation du centre de traitement des déchets sur le territoire de la commune de Torcy (71), reçue le 1^{er} septembre 2023 et portée par le Syndicat Mixte d'Études et de Traitement (SMET71), représentée par son président, Monsieur Dominique JUILLOT ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 19 septembre 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire du 25 septembre 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la modification de l'activité et du bâtiment du centre de tri de Torcy pour permettre le traitement des déchets issus de la collecte sélective du département de Saône-et-Loire (actuellement collecte sélective de la Communauté Urbaine Creusot Montceau - CUCM) ;

qui prévoit le transfert de l'activité de Tri Mécano-Biologique (TMB) actuellement réalisée sur le site de Torcy vers l'usine ECOCEA située à Charny (71), l'arrêt de l'activité de compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), le démantèlement des équipements TMB sur le site de Torcy, le remplacement de l'activité TMB par une activité de transit des ordures ménagères et le réaménagement du quai de transfert et de la plateforme de compostage ;

qui prévoit le démontage des équipements de la filière TMB, la réalisation d'extensions du bâtiment existant (zone process côté nord-est et zone de réception côté sud-ouest), le réaménagement intérieur du bâtiment existant, la création d'une nouvelle chaîne de tri et une remise en état de la voirie ;

qui prévoit le passage d'un niveau d'activité de 2 950 m³ à 6 861 m³ de déchets issus de la collecte sélective présents sur site à un instant t ;

le site de traitement des déchets de Torcy est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) qui était soumise à autorisation d'exploiter et à la directive relative aux émissions industrielles (IED) ; les installations étaient anciennement exploitées par CREUSOT MONCEAU RECYCLAGE (CMR), détenu par la CUCM, le changement d'exploitant au profit du SMET71 a entraîné un transfert d'autorisation de CMR au SMET71 ; le site de Torcy ne gérant plus les activités dites IED (TMB et compostage de la FFOM), l'établissement serait soumis à enregistrement pour au moins une rubrique de la nomenclature des ICPE (2714) et ne serait plus soumis à la directive IED au titre de la rubrique 3532 ;

dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est d'améliorer l'efficacité du centre de tri et d'augmenter sa capacité de traitement pour permettre une meilleure gestion et valorisation des déchets recyclables, dans le cadre de l'extension des consignes de tri et en adéquation avec les besoins d'un territoire plus large ;

qui relève de la catégorie n°1a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas certaines ICPE soumises à autorisation ;

qui fera l'objet d'un porter à connaissance au titre de la procédure ICPE ;

qui fera l'objet d'une participation par voie électronique (PPVE) de 15 jours ;

2. la localisation du projet,

situé dans la zone industrielle « Les Ferrancins » sur les parcelles cadastrales n° 0C1429 et 0C1430, en zone UX « réservée aux activités industrielles » du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la CUCM approuvé le 18 juin 2020 ;

au sein du site industriel existant, dans une zone artisanale adaptée à son activité ; dans un environnement présentant des espaces boisés et des linéaires de haies ; à 180 m à l'ouest du cours d'eau « La Bourbince » et à proximité de quatre étangs inventoriés en zones humides situés dans un périmètre de 200 à 900 m ; à environ 550 m à l'est de l'habitation la plus proche ;

en bordure de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Marais de Torcy », à proximité des ZNIEFF de type I « Étangs de Torcy Neuf, Leduc, de Montaubry et de Torcy » (1,7 km) et « Étang de Longpendu » (3,3 km) ; le site Natura 2000 le plus proche, « Côte Chalonnaise », est situé à environ 13 km ;

sur un site où ont été identifiées des espèces protégées, déterminantes ZNIEFF, telles que la Sarcelle d'hiver (classé en danger critique d'extinction sur liste rouge régionale - LRR), le Bruant des roseaux (classé en danger au niveau national), le grand Cormoran et le Héron garde-boeufs (classés vulnérables sur LRR) ;

en partie en réservoir de biodiversité de la sous-trame « Prairie-Bocage » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

en bordure de plusieurs zones humides inventoriées de type Bois marécageux (071CUCM_2455, 071CUCM_2456), Mégaphorbiaies (071CUCM_2454) et Forêt humide de bois tendre (071CUCM_1477) ;

en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; limitrophe d'une zone inondable et d'une zone de servitude liée à une canalisation de transport de gaz naturel ;

en dehors de zonage de protection du paysage et du patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du caractère déjà artificialisé et imperméabilisé du site ;

de la diminution des nuisances qui étaient principalement générées par le TMB et le compostage de la FFOM, ces activités ayant cessé sur le site ;

de l'absence prévisible d'incidences sur les sites Natura 2000 ;

du fait que les mesures suivantes pourront utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire :

- l'implantation du projet étant située à proximité immédiate de zonages d'intérêt pour la biodiversité et des inventaires naturalistes ayant identifié la présence d'espèces avifaunistiques patrimoniales sur le site, il conviendrait de mener des recherches de terrain préalablement aux travaux afin de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux potentiels et de mettre en place des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées le cas échéant ;
- l'adaptation du calendrier des travaux lourds hors périodes sensibles pour la faune, il conviendrait notamment d'éviter dans ce cadre la période de reproduction des oiseaux, de mi mars à fin août ;
- la prévention des risques de pollution du sol et de l'eau (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, bac de rétention sous le poste technique, présence de kits de dépollution...);
- l'organisation de la gestion des déchets de chantier vers des filières de valorisation adaptées ;
- la limitation des nuisances pour les riverains en phase de travaux, notamment concernant le bruit de chantier en application de la réglementation en vigueur (respect des horaires de chantier, conformité des engins utilisés, consignes relatives à l'utilisation des sirènes et avertisseurs) ;
- la limitation des émissions de poussières ;

du fait que les activités générées par le projet sont encadrées par la procédure d'autorisation de l'ICPE, notamment en termes d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air), de nuisances (bruit, vibrations, odeurs, déchets, poussières, santé,...) et de dangers ;

du fait que les activités « loi sur l'eau », notamment la gestion de l'écoulement des eaux pluviales, seront intégrées à la procédure ICPE ;

sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réaménagement et de modernisation du centre de traitement des déchets sur le territoire de la commune de Torcy (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Mâcon, le
le préfet

- 6 OCT. 2023

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire
196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon cedex 9

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25 044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr